

Annexe 2

**Extrait de l'avis des PPA et/ou PPC avec
commentaires de la CCCOC et appréciations
du Commissaire enquêteur**

Synthèse des avis des personnes publiques associées sur le projet de SCoT de la CCCOC arrêté

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de la CCCOC	Appréciations du commissaire enquêteur
<p>Avis de la DDT 02 - Service urbanisme et territoires</p>	<p>1. Le contenu du dossier présenté Le dossier présenté comprend l'ensemble des documents fixés par le code de l'urbanisme. Toutefois, le document d'aménagement commercial est distinct du document d'orientation et d'objectif. Il est important de l'intégrer dans ce dernier qui constitue le document prescriptif du schéma de cohérence territoriale.</p>	<p>1. Le contenu du dossier présenté Le document d'aménagement commercial sera joint au document d'orientations et d'objectifs.</p>	<p>Pris bonne note que la modification demandée et parfaitement justifiée sera apportée</p>
<p>- Unité Planification Aménagement Durable - Reçu le 30 juin 2014 - Avis favorable sous réserve</p>	<p>2. Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes Les plans et programmes suivants doivent être ajoutés : Le plan d'élimination des déchets dangereux (PREDD) arrêté en 2009 Le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) Le plan régional d'agriculture durable (PRAD) approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2013 Les documents d'objectifs des sites Natura 2000 du territoire alors que le dossier comprend, par ailleurs, une étude d'incidences Natura 2000.</p>	<p>2. Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes Les plans et programmes manquants seront ajoutés dans le titre 6 du rapport de présentation du SCoT.</p>	<p>Pris bonne note que la modification demandée et parfaitement justifiée sera apportée</p>
	<p>3. La thématique « habitat » 3.1 La méthode prospective employée pour définir le nombre de logements prévus à l'horizon 2030 doit être explicitée dans le rapport de présentation. L'objectif affiché est ambitieux</p>	<p>3. La thématique « habitat » 3.1 La méthode employée pour définir le nombre de logements prévus à l'horizon 2030 est explicitée dans le titre 5 du rapport de présentation dans le paragraphe 3.2 <i>La prospective chiffrée</i> qui présente l'ensemble des</p>	<p>Si la méthode employée pour définir le nombre de logements prévus à l'horizon 2030 est effectivement explicitée, elle n'en demeure pas moins quelque peu obscure sur la façon dont la finalité des décisions a été retenue. Celles-ci devraient être justifiées</p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de la CCCOC	Appréciations du commissaire enquêteur
<p>Avis de la DDT 02</p> <p>- Service urbanisme et territoires</p> <p>- Unité Planification Aménagement Durable</p> <p>Reçu le 30 juin 2014</p> <p>- Avis favorable sous réserve</p>	<p>puisque la croissance est bien plus élevée que celle estimée dans le plan départemental.</p> <p>3.2 Le SCoT arrêté estime le besoin en logements à 380 et la DDT à 404 logements en 2025. L'absence de chiffre précis du nombre de réhabilitations constitue une carence du document d'orientations et d'objectifs qui s'explique par l'absence d'étude sur le potentiel de logements à réhabiliter dans le diagnostic territorial.</p> <p>3.3 Le DOO devrait être plus prescriptif et définir des objectifs en termes de typologie de l'offre et de spatialisation de logements aidés.</p> <p>3.4 Aucune action n'est prévue dans le DOO pour adapter les logements au vieillissement de la population afin de la maintenir sur le territoire.</p> <p>3.5 Le SCoT répartit l'offre de nouveaux logements entre les pôles et les communes rurales mais il ne peut, en l'état, être facilement décliné au sein des documents d'urbanisme</p>	<p>hypothèses retenues aboutissant aux scénarios d'évolution démographique.</p> <p>3.2 Le besoin en logements a été estimé sur la base du calcul du point mort et des disponibilités foncières dans les communes (voir tableau p.8 du titre 4 du rapport de présentation). Une fois le SCoT approuvé, la Communauté de Communes élaborera un plan local de l'habitat (PLH), ce qui permettra de définir plus précisément les objectifs en termes de réhabilitations du parc de logements (cette compétence appartient déjà à la CCCOC). Dans cette attente, le DOO prévoit dans l'orientation 2 de l'axe 3 que les documents d'urbanisme doivent étudier les possibilités de réhabilitation et de renouvellement de bâtiment.</p> <p>3.3 Il n'apparaît pas souhaitable politiquement de spatialiser dès maintenant la répartition des logements aidés. Le SCoT prévoit que les nouvelles opérations d'aménagement devront comporter 30% de logements intermédiaires dans les communes pôles, ce qui favorise déjà la mixité sociale. Par ailleurs, la réalisation d'un futur PLH permettra de préciser les objectifs en termes de logements aidés.</p> <p>3.4 Des mesures sur l'adaptation des logements pour faire face au vieillissement de la population sont prévues dans le programme d'amélioration de l'habitat (OPAH) : ce dispositif permet notamment aux propriétaires d'obtenir des subventions de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et d'autres organismes afin de réaliser des travaux permettant d'adapter les logements à la perte d'autonomie des personnes.</p>	<p>L'imprécision soulignée n'est en fait que de 5%, ce qui est loin de représenter une « carence ». Le PLH devrait effectivement apporter plus de précision sur ce point. En tout état de cause je reconnais volontiers que le DOO précise bien que « les documents d'urbanisme doivent étudier sans équivoque les possibilités de réhabilitation et de renouvellement des bâtiments ».</p> <p>Il conviendrait effectivement que le DOO définisse des objectifs en termes de typologie de l'offre et de spatialisation de logements aidés. Même si le PLH sera assurément moteur dans ce domaine, le DOO se doit de le préciser avec plus de force dans sa rédaction.</p> <p>Une fois encore le DOO pourrait rappeler ce point pour mieux le définir et montrer qu'il n'a pas été oublié</p> <p>Il conviendrait en effet que ce point ne puisse porter d'ambiguïté et que le</p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de la CCCOC	Appréciations du commissaire enquêteur
<p>Avis de la DDT 02</p> <p>- Service urbanisme et territoriaux</p> <p>- Unité Planification Aménagement Durable</p> <p>- Reçu le 30 juin 2014</p> <p>- Avis favorable sous réserve</p>	<p>subalternes. Une répartition de l'offre de nouveaux logements à l'échelon communal aurait permis d'assurer l'atteinte des objectifs car, en l'état, les premières communes élaborant un document d'urbanisme seront « privilégiées ».</p>	<p>3.5 Dans l'axe 3, l'orientation 1 <i>Assurer la croissance démographique par un rythme de construction adapté</i>, présente une répartition des nouveaux logements entre pôles (Oulchy-le-Château, Hartennes-et-Taux, Arcy-St-Restitue) et espace rural. Concernant l'espace rural, la répartition du nombre de logements devra se faire dans l'objectif de maintenir la répartition actuelle des populations selon les communes, sachant que l'urbanisation au sein de l'enveloppe existante est préconisée, ce qui encadre de fait les possibilités de construction par commune.</p>	<p>principe annoncé soit repris de façon explicite.</p>
	<p>4. La thématique « environnement »</p> <p>4.1 La carte de localisation des trames vertes et bleues est difficilement lisible en raison de son échelle et du format « A4 » intégré dans le document. Il n'apparaît pas judicieux de devoir se reporter à une étude annexée, le DOO représentant le document prescriptif qui doit être décliné dans les documents subalternes.</p> <p>4.2 Le DOO pourrait utilement contenir une carte de protection à une échelle adaptée pour une bonne prise en compte de la protection des espaces. Cette carte pourrait reprendre les éléments issus de l'étude TVB et des périmètres de protection des captages, les terres à fort potentiel agronomique.</p> <p>4.3 Pour les espaces urbains, le DOO promet une gestion différenciée des espaces verts. Il convient d'être plus précis afin d'atteindre l'objectif escompté.</p> <p>4.4 L'EIE ne démontre pas de manière chiffrée que les ressources en eau potable seront suffisantes et</p>	<p>4. La thématique « environnement »</p> <p>4.1 Afin d'en améliorer la lisibilité, la carte de localisation des trames vertes et bleues sera mis au format « A3 ». Les données relatives aux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques seront également disponibles et diffusées en format SIG, ce qui permettra de les intégrer dans les documents subalternes.</p> <p>4.2 La carte de synthèse et des enjeux de la Trame Verte et Bleue située p 31 du DOO prendra en compte les espaces agricoles et forestiers à préserver. Il a été choisi de ne pas faire figurer les périmètres de protection de captages car ils rendent la carte peu lisible. De plus, ces derniers apparaissent déjà au niveau du titre 2 du rapport de présentation (carte p 43) et leur protection est assurée par l'orientation 3 de l'axe 2 du DOO.</p> <p>4.3 Il appartient aux communes de lister les espèces préconisées en annexe du règlement du PLU. La CCCOC pourra accompagner les communes dans l'atteinte de cet objectif.</p> <p>4.4 La majorité des réseaux des communes sont interconnectés, dans le but d'assurer la continuité de</p>	<p>Pris bonne note que la modification demandée et parfaitement justifiée sera apportée.</p> <p>Pris bonne note que la modification demandée et parfaitement justifiée sera apportée</p> <p>Il n'en demeure pas moins que toutes les communes ne disposent pas d'un PLU et qu'en conséquence ce point est à reprendre pour atteindre l'objectif escompté.</p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de la CCCOC	Appréciations du commissaire enquêteur
	<p>que les réseaux seront capables de supporter des débits plus importants.</p> <p>4.5 En p41, il est précisé que certaines communes, dont Beugneux, ont une problématique de ressource en eau potable limitée et ne peuvent accueillir de nouveaux logements. Le DOO ne permet pas, en l'état actuel, de s'assurer que ces communes n'accueilleront pas de nouvelles constructions. La prescription ne fait état que des documents d'urbanisme à rendre compatible si nécessaire avec l'objectif d'une distribution d'une eau potable de qualité en quantité suffisante. Les communes ne disposant pas de documents d'urbanisme communaux peuvent alors continuer leur développement résidentiel.</p> <p>4.6 P47, il est fait état de la rareté des ouvrages de traitement des eaux pluviales. En réponse à ce besoin, le DOO pourrait utilement rappeler l'obligation d'effectuer rapidement la partie pluviale des zonages prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, la loi ne fixant pas d'échéances.</p> <p>4.7 Le DOO n'est pas prescriptif en matière d'amélioration des systèmes d'assainissement dans un souci de préservation de l'environnement (commune de Breny).</p> <p>4.8 P36, le DOO rappelle la loi portant sur l'interdiction de l'exploration et de l'exploitation des gaz de schiste par la technique de fracturation hydraulique. Cette mention est inutile puisque le SCoT n'a aucune compétence pour autoriser ou interdire ces recherches et forages associés.</p>	<p>l'approvisionnement ainsi que la sécurisation qualitative et quantitative de l'alimentation en eau potable. Par ailleurs, l'EIE sera complété avec des données complémentaires de l'étude de faisabilité pour la pérennisation de la ressource en eau potable portée par le Syndicat des Eaux du Sud de Soissons et du Nodon (qui prévoit un excédent d'eau sur le territoire de la CCCOC à l'horizon 2025). De plus, l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USES) dont dépend la commune d'Oulchy-le-Château construit actuellement une prise d'eau en rivière Marne, associée à une station de traitement (Chézy sur Marne) afin de répondre aux besoins en eau du territoire à l'horizon 2040.</p> <p>4.5 La commune de Beugneux envisage d'engager un bureau d'étude pour étudier les différentes possibilités de mise en conformité du réseau d'eau.</p> <p>4.6 Le DOO sera modifié afin d'imposer l'obligation d'effectuer rapidement la partie pluviale des zonages en l'absence d'obligation légale.</p> <p>4.7 Des études sont en cours pour l'amélioration du système d'assainissement de la commune de Breny. Le DOO sera modifié lors de la prochaine révision du SCoT pour intégrer les résultats de cette étude.</p> <p>4.8 La CCCOC prend bonne note de cette remarque mais souhaite maintenir ce rappel de la loi dans les recommandations du DOO.</p>	<p>La majorité ne veut pas dire tous les réseaux. Malgré les travaux et/ou les études qui sont à prévoir et/ou mis en œuvre, en l'état actuel des connaissances et/ou des acquis, il reste toujours à prouver que les ressources en eau potable seront suffisantes et que les réseaux seront capables de supporter des débits plus importants. <u>Ce point est capital et s'inscrit dès lors comme une réserve à l'adoption du document.</u></p> <p>Pris bonne note que la modification demandée et parfaitement justifiée sera apportée</p> <p>Pris bonne note que la modification demandée et parfaitement justifiée sera apportée</p> <p>Sans commentaire particulier.</p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de la CCCOC	Appréciations du commissaire enquêteur
	<p>5. La thématique « économie »</p> <p>5.1 Le diagnostic ne répertorie pas les besoins en matière d'extension des activités existantes, ni les besoins en matière de création de zones d'activités.</p> <p>5.2 P63. Le diagnostic ne présente pas les activités présentes dans la zone d'activités d'Oulchy-le-Château.</p> <p>5.3 Le besoin en surface de 27 ha nouvelle en zone d'activités n'est pas justifié au sein du rapport de présentation et en particulier le besoin de 20 ha de la zone d'activités d'Hartennes-et-Taux située à proximité de la zone d'activités du Plateau de la communauté d'agglomération du Soissonnais.</p> <p>5.4 Le DOO précise que l'objectif maximal de consommation d'espaces de 27 ha à destination d'activités s'inscrit en cohérence avec les documents d'urbanisme en vigueur. Il rappelle que le territoire dispose d'un potentiel foncier théorique de 85 ha. Après vérification, il apparaît que ces chiffres sont erronés puisque l'extension de la zone d'Hartennes-et-Taux n'a jamais été validée dans un document d'urbanisme communal et impacte fortement des terres agricoles actuellement exploitées (cf. carte n°1 en annexe).</p> <p>5.5 Le schéma arrêté exclut les bâtiments présentant un intérêt patrimonial et limite le changement de destination aux activités de</p>	<p>5. La thématique « économie »</p> <p>5.1 Une présentation des zones d'activités existantes et de leur besoin en extension est réalisée dans le chapitre Economie du diagnostic, en paragraphe 3. <i>Un tissu économique diversifié</i>. Il est notamment indiqué que les bons résultats de la ZA d'Hartennes et Taux ont conduit la Communauté de Communes à réaliser une étude d'extension.</p> <p>5.2 Le diagnostic sera complété avec une présentation des activités dans la zone d'activités d'Oulchy-le-Château selon les données disponibles.</p> <p>5.3 Les activités pressenties dans la zone d'activités d'Hartennes-et-Taux ne sont pas les mêmes que celles du Plateau de la communauté d'agglomération du Soissonnais. La zone d'activités d'Hartennes-et-Taux a vocation à accueillir des TPE et PME, ce qui est complémentaire avec celle du plateau de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais, ne s'adressant pas aux mêmes types d'entreprises. Par ailleurs, la présence de la RD1 et la proximité de l'autoroute A4 sont des atouts considérables pour le développement de la ZA d'Hartennes-et-Taux, pourvoyeuse d'emplois sur le territoire de la CCCOC.</p> <p>5.4 Il est précisé dans l'orientation 3 de l'axe 1 du DOO que les surfaces d'extension des zones d'activité comprennent les réserves foncières non équipées (dont 20ha pour la ZA d'Hartennes et Taux). Il est évident que cette réserve ne sera aménagée que lorsque la zone existante sera complète. La CCCOC souhaite prévoir cette extension dès à présent afin de pouvoir répondre rapidement aux demandes d'implantation des entreprises. De plus, les terres agricoles concernées sont</p>	<p>Les bons résultats expriment un fait mais en aucune façon un besoin</p> <p>Pris bonne note que la modification demandée et parfaitement justifiée sera apportée</p> <p>La ZA d'Hartennes est essentiellement ouverte sur l'autoroute A4 (Paris Est) alors que celle du Plateau s'inscrit dans la périphérie de Paris Nord et Roissy. Il convient de noter que la ZA de Château-Thierry se trouve positionnée en limite immédiate de l'autoroute A4 et attire de fait le flux économique du secteur. L'intérêt du positionnement entre Soissons et Château Thierry et surtout du dimensionnement de cette zone d'Hartennes reste dans ces conditions à prouver. Une étude stratégique dans le cadre du « Pays Soissonnais » devrait être menée dans ce domaine.</p> <p>Tant que la situation n'aura pas été éclaircie, il paraît difficile d'engager des crédits pour un développement qui reste hypothétique et pour le moins limité dans la situation actuelle.</p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de la CCCOC	Appréciations du commissaire enquêteur
	<p>diversification. Cette prescription ne semble pas cohérente avec la forte volonté affichée de pérenniser les activités agricoles sur le territoire.</p>	<p>actuellement exploitées sous forme précaire (bail annuel).</p> <p>5.5 Cette remarque sera prise en compte, afin d'autoriser le changement de destination des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial.</p>	<p>Pris bonne note que la modification demandée et parfaitement justifiée sera apportée</p>
	<p>6. La thématique « Transports et déplacements »</p> <p>6.1 Le diagnostic ne traite pas du transport de marchandises qui pourrait être complété par l'évocation du dossier départemental des risques majeurs et du transport de matières dangereuses et du transport exceptionnel.</p> <p>6.2 Le DOO est très peu prescriptif en matière de mobilité. Le SCoT doit s'attacher à rapprocher l'habitat et l'emploi ou le cas échéant, l'habitat et les transports collectifs.</p> <p>6.3 La problématique des personnes à mobilité réduite ne fait l'objet d'aucune prescription dans le DOO.</p>	<p>6. La thématique « Transports et déplacements »</p> <p>6.1 Le diagnostic va être complété avec l'évocation du dossier départemental des risques majeurs et du transport de matières dangereuses et du transport exceptionnel.</p> <p>6.2 Le DOO prescrit dans <i>l'axe 2 orientation 4 : Assurer une mobilité qui soit adaptée au contexte local</i>, un ensemble de mesures en faveur d'un rapprochement habitat et transport collectif en précisant que les communes doivent anticiper l'accessibilité existante ou future aux transports en commun et que les documents d'urbanisme devront privilégier l'usage des modes doux pour les courtes-distances.</p> <p>De plus, l'extension des zones d'activités doit concourir à accueillir plus d'entreprises sur le territoire, donc plus d'emplois, permettant ainsi de participer au rapprochement de l'habitat et de l'emploi.</p> <p>6.3 La CCCOC envisage d'étendre les lignes du transport à la demande (TAD) du SITUS, ce qui pourrait répondre à cette problématique mais la mise en œuvre d'une politique importante de transports en commun sur le territoire de la CCCOC pose actuellement la question de sa viabilité économique.</p>	<p>Pris bonne note que la modification demandée et parfaitement justifiée sera apportée</p> <p>Le Scot est un outil stratégique et prospectif qui permet la mise en oeuvre d'une stratégie territoriale à l'échelle d'un « bassin de vie ».</p> <p>La loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) de 2010 a introduit le principe selon lequel les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales doivent être compatibles avec le Scot, intégrateur des documents de planification supérieurs (Sdage, Sage, charte PNR...). La multiplication des normes supérieures étant source de risques juridiques, la loi Alur va plus loin que la loi Grenelle II dans la simplification. Ainsi, le Scot devient le document pivot qui sécurise les relations juridiques. C'est au regard du Scot que les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUI, cartes communales) doivent être rendus compatibles.</p> <p>C'est donc bien au SCoT de prescrire</p>
	<p>7. La consommation d'espaces</p>	<p>7. La consommation d'espaces</p>	

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de la CCCOC	Appréciations du commissaire enquêteur
	<p>7.1 La méthode retenue pour l'analyse de la consommation d'espaces dans les 10 ans précédents l'approbation du SCoT n'est pas explicitée. Au total la consommation d'espaces serait de 29,85 ha alors que les disponibilités foncières seraient de 85,03 ha. Il apparaît que ces deux affirmations semblent erronées.</p> <p>7.2 L'analyse n'est pas cohérente avec les dynamiques constructives du territoire présentée dans le diagnostic territorial. Il semble que les surfaces urbanisées aient été sous-estimées.</p> <p>7.3 La consommation d'espace pourrait être quantifiée pour le résidentiel d'une part et le développement économique d'autre part.</p> <p>7.4 Le SCoT ne permet pas de réduire de moitié le rythme de consommation d'espace comme le demande la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, il serait judicieux de justifier la consommation d'espace en le ramenant par an et par habitant à la fois sur les 10 années avant approbation et sur l'étude prospective puisque le taux de croissance de la population attendu est supérieur au double du taux d'évolution de la population sur les 10 dernières années.</p> <p>7.5 Dans le DOO, il faut donner la définition d'un espace « agricole productif » et le document doit être clarifié sur les termes employés. Avec la définition actuelle, le document ne peut permettre de maîtriser de manière la consommation d'espaces puisque les 30 hectares ouverts à l'urbanisation et à vocation d'habitat,</p>	<p>7.1 Il est précisé que le bilan de la consommation d'espaces est basé sur une analyse comparée des photos aériennes, carte IGN de 2001 et de 2003 et des permis de construire sur les 10 dernières années.</p> <p>Dans son avis, la DDT fait état d'une superficie totale artificialisée en extension de 2002 à 2010 de 30,31 hectares (19,03 en habitat et 11,28 en activités). Le rapport de présentation du SCoT fait état d'une superficie totale de 29,85 hectares. Cet écart de 0,46 hectares peut s'expliquer par la marge d'erreur liée aux analyses induites par la comparaison cartographique. En outre, le rapport de présentation fait état de la consommation agricole entre 2000 et 2010 et la DDT de surfaces artificialisées, ce qui ne recouvre pas forcément les mêmes surfaces, d'où l'écart possible dans le détail des surfaces.</p> <p>7.2 La méthodologie de calcul des surfaces urbanisées du SCoT va être comparée avec la méthode utilisée par la DDT. Pour cela la CCCOC a sollicité les services de l'Etat et de la région pour pouvoir accéder au MOS, base de données sur laquelle s'est appuyée la DDT pour présenter le tableau des surfaces artificialisées dans son avis.</p> <p>7.3 La consommation d'espace va être présentée pour le résidentiel et pour le développement économique.</p> <p>7.4 La réduction de moitié le rythme de la consommation d'espace :</p> <p>Le titre 4 analyse de la consommation foncière du rapport de présentation précise que la consommation foncière s'élève à 3 hectares/an sur la période 1999-2009. Sur la base de ce chiffre qui sera vérifié au regard</p>	<p>L'ordre de grandeur du bilan de la consommation est acceptable au regard des imperfections des bases du calcul</p> <p>Pris bonne note que l'analyse demandée et parfaitement justifiée sera reprise</p> <p>Pris bonne note que la modification demandée et parfaitement justifiée sera apportée</p> <p>Le calcul qui est mené résume à lui seul la situation et permet de répondre aux exigences réglementaires en matière de consommation d'espace. Je conseillerais volontiers qu'il soit intégré dans l'analyse réalisée au titre 4.</p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de la CCCOC	Appréciations du commissaire enquêteur
	<p>pourront être artificialisés en totalité en extension.</p> <p>7.6 Le potentiel foncier actuellement mobilisable par commune présenté page 8 de la partie intitulée « analyse de la consommation foncière et objectif chiffré de limitation » est erroné pour la commune d'Hartennes-et-Taux puisque cette dernière ne dispose pas d'une surface de 17,95 ha à urbaniser à court terme.</p>	<p>des remarques précédentes (7.2 et 7.3), on peut d'ores-et-déjà voir que le projet de SCoT permet de réduire de moitié la consommation foncière concernant l'objectif de croissance démographique : en effet, elle est de 0.013 hectare/an/habitant supplémentaire entre 1999 et 2009 contre 0.004 ha/an/ hab. supplémentaire (=57 ha/16 ans/892 habitants supplémentaires) à l'horizon 2030, soit une réduction de plus de 50% de la consommation foncière (69%).</p> <p>7.5 Une définition d'espace « agricole productif » va être précisé dans le DOO : <i>Espace agricole productif</i> : espace dans lequel se développent des activités économiques agricoles.</p> <p>7.6 En effet, il ne s'agit pas d'un potentiel foncier inscrit sur le document d'urbanisme mais bien du projet de SCoT. Le rapport de présentation va être modifié dans ce sens.</p>	<p>Pris bonne note que la modification demandée et parfaitement justifiée sera apportée</p>

Synthèse des avis des personnes publiques associées sur le projet de SCoT de la CCCOC arrêté

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de la CCCOC	Appréciations du commissaire enquêteur
<p>Avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Picardie</p> <p>Reçu le 15.07.2014</p> <p>Avis favorable</p>	<p>1. L'analyse du caractère complet du rapport environnemental L'ensemble des éléments à analyser en application de l'article R.122-2 sont évoqués.</p> <p>2. L'analyse de la qualité et du caractère approprié des informations apportées et prise en compte de l'environnement Le DOO détermine des prescriptions mais également des recommandations. L'incitation plutôt que la soumission conduit à minimiser la portée du SCoT. L'autorité environnementale recommande d'utiliser davantage le caractère prescriptif du DOO.</p> <p>3. Hypothèses de développement démographique 3.1 Rapport de présentation, p.25, titre 5 : l'objectif de croissance de 1% par an représente une augmentation de 892 habitants supplémentaires. Pour une meilleure compréhension des hypothèses, les modalités de calcul aboutissant à ce résultat sont à préciser. La production de logements basée sur une croissance de 1% conduit à envisager la création de 20 logements par an, soit 380 logements supplémentaires d'ici 2030. L'autorité environnementale recommande d'expliquer le calcul du nombre d'habitants supplémentaires attendus ainsi que le nombre d'habitants total que</p>	<p>1. L'analyse du caractère complet du rapport environnemental La CCCOC prend note de cette remarque.</p> <p>2. L'analyse de la qualité et du caractère approprié des informations apportées et prise en compte de l'environnement La CCCOC prend note de cette remarque. Les recommandations permettent de préciser certaines règles des prescriptions.</p> <p>3. Hypothèses de développement démographique 3.1 Les modalités de calcul vont être précisées dans le titre 5 du rapport de présentation : explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientation et d'objectifs.</p> <p>L'objectif de la CCCOC est de rendre le territoire plus attractif d'un point de vue économique et résidentiel et, pour cela, de faciliter la venue d'une nouvelle population qui trouvera à se loger grâce notamment à une diversification de la typologie des logements.</p> <p>Le scénario 4 retenu par la CCCOC, à savoir 6 571 habitants à l'horizon 2030 (+892 habitants) se base sur un denserment urbain à 2,5, une rétention foncière à 50%, une densité de logement de 14 log/ha et un renouvellement urbain avoisinant 0. Ces données</p>	<p>Sans commentaires</p> <p>Prendre note ne suffit pas en pareil cas, il faut s'inscrire dans une démarche plus volontariste et appliquer</p> <p>Pris bonne note que les modifications demandées et parfaitement justifiées seront apportées</p> <p>L'objectif annoncé est parfaitement louable.</p> <p>Le scénario retenu avec une croissance de l'ordre de 15% apparaît quelque peu ambitieux car rien ne laisse à penser que celle-ci puisse être atteinte au vu de la situation économique</p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de la CCCOC	Appréciations du commissaire enquêteur
<p>Avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Picardie</p> <p>Reçu le 15.07.2014</p> <p>Avis favorable</p>	<p>devrait comprendre la Communauté de Communes à l'horizon 2030.</p> <p>3.2 Les projections démographiques du PDH 2010-2016 du département de l'Aisne, adopté en 2011, indiquent pour le pays du Soissonnais un accroissement de la population de 0.35% par an. Le rapport de présentation du SCoT ne justifie pas l'important écart (presque + 300%) avec cette hypothèse de croissance dédié à ce secteur du département de l'Aisne. L'autorité environnementale recommande d'expliquer l'hypothèse de croissance de la population retenue par rapport au plan départemental de l'habitat</p>	<p>permettent une augmentation de la population de la CCCOC d'ici 2025 de +892 habitants avec un effort de construction de 380 logements à construire dont 23 permettent de maintenir la population des communes de Launoy, Chaudun, Rozières/Crise, Billy/Ourcq. Ceci permettrait d'arriver à 6 571 habitants d'ici 15 à 20 ans.</p> <p>Entre 1999 et 2007, le taux de croissance démographique était de 0,5 et celui projeté avoisine 1.</p> <p>L'orientation principale du projet réside dans le fait de conforter les 2 pôles existants qui sont Oulchy-le-Château et Hartennes-et-Taux sur lesquels respectivement sont en place un PLU et une carte communale. Pour les 24 autres communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme et dépendant à ce jour du règlement National d'Urbanisme (RNU), il s'agit de maintenir au minimum la population. Pour cela, le calcul du point mort a été fait par commune et en est ressorti des besoins en logement pour maintenir la population.</p> <p>6 571 habitants en 2030 sur le territoire de la CCCOC est donc un <u>objectif maximum</u>.</p> <p>3.2 Le rythme de croissance actuel de la population de la CCCOC est de 0,5% par an, donc supérieur à la moyenne du Pays du Soissonnais et du département de l'Aisne. L'objectif de +1% à l'horizon 2025-2030 est donc ambitieux mais réalisable et traduit la volonté des élus de conforter la dynamique d'accueil du territoire. L'accroissement de la population doit également permettre de favoriser le maintien des services, équipements et commerces existants.</p>	<p>présente et des perspectives qui en résultent.</p> <p>La croissance est un processus fondamental des économies contemporaines, reposant sur le développement des <u>facteurs de production</u>, lié notamment à la <u>révolution industrielle</u>, à l'accès à de nouvelles ressources minérales (mines profondes) et énergétiques (charbon, pétrole, gaz, énergie nucléaire...) ainsi qu'au <u>progrès technique</u>¹. Elle transforme la vie des populations dans la mesure où elle crée davantage de biens et de services. A long terme, la croissance a un impact important sur la <u>démographie</u> et le <u>niveau de vie</u> (à distinguer de la <u>qualité de vie</u>) des sociétés qui en sont le cadre.</p> <p>Aujourd'hui la croissance économique est au plus bas et l'évolution démographique tend à se stabiliser.</p> <p>Même si le rythme de croissance actuel de la population de la CCCOC est légèrement supérieur à celui du Pays du Soissonnais, il conviendrait d'apporter des éléments de preuve pour pouvoir qualifier de « <u>réalisable</u> » l'objectif annoncé de 1%. La volonté</p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de la CCCOC	Appréciations du commissaire enquêteur
<p>Avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Picardie</p> <p>Reçu le 15.07.2014</p> <p>Avis favorable</p>	<p>4. Articulation avec d'autres plans et programmes</p> <p>D'une manière générale, le SCoT démontre une forte interaction entre son territoire et les territoires voisins. Bien qu'il soit indiqué page 6 du titre 5 que des réunions ont eu lieu durant son élaboration, l'articulation avec les SCoT voisins (SCoT du Pays du Valois, du Soissonnais,...) n'apparaît pas clairement.</p> <p>5. Analyse des incidences de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement, mesures et suivi</p> <p><u>5.1. Consommation foncière :</u></p> <p>Dans le titre 4, le SCoT évalue à environ 85 ha la superficie disponible pouvant être artificialisée sans intervention sur l'urbanisme et sans tenir compte de la rétention foncière. Les besoins à l'horizon 2030 sont estimés par ailleurs à 57 ha : 30 ha pour l'habitat (892 habitants supplémentaires soit 380 logements) et 27 ha pour les activités déjà programmées dans les PLU de Oulchy-le-Château et Hartennes-et-Taux. Le titre 7 du rapport de présentation n'évalue par les incidences de cette consommation d'espace. Des mesures de réduction sont cependant prévues pour lutter contre l'étalement urbain.</p> <p>Globalement, 57ha pourront être urbanisés durant les 15 prochaines années. Le rythme de consommation sera ainsi porté à 3.8 ha/an ce qui représente une augmentation significative par</p>	<p>4. Articulation avec d'autres plans et programmes</p> <p>Bien que les enjeux sur le territoire rural de la CCCOC soient différents de ceux des SCoT voisins plus urbains, il existe une interaction forte entre les territoires. La CCCOC souhaite continuer à travailler étroitement avec ses voisins dans le cadre de l'interSCoT et avec le Pays du Soissonnais.</p> <p>5. Analyse des incidences de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement, mesures et suivi</p> <p><u>5.1 Consommation foncière :</u></p> <p>Le titre 7 du rapport de présentation présente dans la partie B. Les incidences notables prévisibles du SCoT sur l'environnement, une évaluation des incidences sur la consommation foncière. Il présente l'action du SCoT et ses incidences prévisibles notables sur la consommation foncière liée à la réalisation de logements, les mesures prises par le SCoT pour atténuer, réduire et compenser les incidences négatives sur la consommation foncière.</p> <p>Le rythme de la consommation foncière du SCoT concernant l'objectif de croissance démographique est de 0.013 hectare/an/habitant supplémentaire entre 1999 et 2009 contre 0.004 ha/an/ hab. supplémentaire (=57 ha/16 ans/892 habitants supplémentaires) à l'horizon 2030, ce qui permet bien une réduction de la consommation foncière (69%).</p>	<p>des élus n'est pas mise en cause mais elle ne peut suffire car la croissance ne se décréte pas</p> <p>C'est un souhait auquel je souscris qu'il aurait fallu mener dans le cadre du Pays, comme l'a pratiqué le Saint-Quentinois</p> <p>Ce chapitre reste subjectif dans la mesure où les objectifs annoncés par la collectivité sont ambitieux et grandement supérieurs dans leur finalité avec le rythme suivi précédemment.</p> <p>La collectivité se doit de prouver que ses objectifs s'appuient sur des valeurs sûres, des hypothèses bien maîtrisées et une démonstration sans faille.</p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de la CCCOC	Appréciations du commissaire enquêteur
<p>Avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Picardie</p> <p>- Reçu le 15.07.2014</p> <p>- Avis favorable</p>	<p>rapport à la décennie 2000/2010 : soit environ +25%.</p> <p><u>5.2 Risques naturels et technologiques et préservation de la ressource en eau :</u></p> <p>5.2.1. Le site pollué de l'entreprise Fischer Scientific (anciennement Osi) à Oulchy-le-Château, pour lequel le risque principal est la pollution des eaux est signalé. Aucune prescription n'est cependant associée à cette problématique.</p> <p>5.2.2 Le projet de SCoT considère que les impacts sur la ressource en eau seront limités par la mise en place d'un encadrement des incidences prévisibles au niveau des rejets domestiques (eaux pluviales et usées) et agricoles. Le SCoT ne démontre pas que la production d'eau potable sera suffisante pour permettre la mise en œuvre des objectifs démographiques et économiques. Cette problématique est renvoyée aux documents d'urbanisme inférieurs au SCoT (PLU principalement). Il s'agit pourtant d'une donnée nécessaire pour conforter la pertinence du scénario de croissance retenu. Des éléments chiffrés faisant état de la consommation actuelle et des besoins estimés à l'horizon 2030 seraient par conséquent opportuns. L'autorité environnementale recommande de vérifier la suffisance de la ressource en eau au regard du développement planifié.</p>	<p><u>5.2 Risques naturels et technologiques et préservation de la ressource en eau :</u></p> <p>5.2.1. Aucune pollution des eaux n'étant avérée sur ce site, il paraît difficile de prévoir des prescriptions. De plus, il existe déjà un cadre réglementaire concernant la question de la réhabilitation des sites et sols pollués.</p> <p>5.2.2. Une étude de faisabilité portant sur la pérennisation de la ressource en eau sur les vallées de l'Aisne et de la Vesle est en cours, pilotée par le syndicat des eaux du Sud de Soissons et du Nodon. Les données de cette étude seront intégrées dans le rapport de présentation : le bilan indique des ressources suffisantes par rapport aux besoins futurs pour le territoire de la CCCOC. De plus, l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USES) dont dépend la commune d'Oulchy-le-Château construit actuellement une prise d'eau en rivière Marne associée à une station de traitement (Chézy sur Marne) afin de répondre aux besoins en eau du territoire à l'horizon 2040.</p>	<p>Le Ministère en charge du Développement Durable a la charge de la définition des méthodologies publiques en matière de sols pollués, que les pollutions soient d'origine naturelle ou anthropique et qu'elles soient liées ou non à une installation classée</p> <p>Malgré les travaux et/ou les études qui sont à prévoir et/ou mis en œuvre, en l'état actuel des connaissances et/ou des acquis, il reste toujours à prouver que les ressources en eau potable seront suffisantes pour permettre la mise en œuvre des objectifs démographiques et économiques. <u>Ce point est capital et s'inscrit dès lors comme une réserve à l'adoption du document.</u></p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de la CCCOC	Appréciations du commissaire enquêteur
<p>Avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Picardie</p> <p>- Reçu le 15.07.2014</p> <p>- Avis favorable</p>	<p><u>5.3 Nature et évaluation des incidences Natura 2000 :</u></p> <p>5.3.1 Le SCoT intègre en annexe une étude spécifique concernant l'identification, la préservation et la restauration des continuités écologiques terrestres et aquatiques du territoire (TVB). La carte de synthèse issue de ce travail et figurant p.31 du DOO, nécessiterait d'être plus détaillée. Les espaces qui doivent relever d'une surveillance accrue en raison de leur artificialisation programmée, auraient pu ainsi être mis en évidence.</p> <p>5.3.2. L'étude d'incidence du plan sur les sites Natura 2000 indique qu'il n'y aura pas d'incidence liée au développement de l'urbanisation en dent creuse. Cet argument n'est recevable qu'à condition de démontrer que les espaces qui composent ces interstices dans la trame bâtie ne constituent pas des secteurs fréquentés par les espèces les plus mobiles comme les chiroptères ; leur déplacement étant facilité par la mise en œuvre de la trame verte et bleue du SCoT. Ce point est à préciser.</p> <p><u>5.4 Paysage :</u></p> <p>5.4.1. Le projet de classement de la butte Chalmont est mentionné en p.18 du titre 3. Le projet de classement évoqué est celui de 2012 au titre de la loi de 1930 sur les sites. Celui-ci a été modifié, un nouveau projet de classement est en cours. La butte</p>	<p><u>5.3 Nature et évaluation des incidences Natura 2000 :</u></p> <p>5.3.1 Les espaces qui font l'objet d'une artificialisation programmée sont situés au sein ou en périphérie proche des zones urbanisées. Les espaces interstitiels entre le bâti et les espaces naturels seront mis en évidence (en grisé) sur la carte intégrée au DOO, afin de renforcer leur surveillance.</p> <p>5.3.2 Les axes de déplacement des Chiroptères sont situés en dehors des pôles de développement que sont Oulchy-le-Château, Hartennes-et-Taux et Arcy-Saint Restitue (centre bourg) comme détaillé dans l'étude Trame Verte et Bleue de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château, carte 6 de la sous-trame « Milieux souterrains ». L'urbanisation des dents creuses dans ces secteurs ne représente par conséquent pas une menace.</p> <p><u>5.4 Paysage :</u></p> <p>5.4.1. Les informations sur le projet de classement vont être ajoutées dans le rapport de présentation.</p> <p>5.4.2 La CCCOC prend note de cette remarque, l'objectif est d'élaborer cette charte au cours du mandat.</p> <p>5.4.3 Le rapport de présentation sera complété pour évaluer les impacts potentiels du développement possible d'autres énergies renouvelables.</p>	<p>Pris bonne note que la modification demandée et parfaitement justifiée sera apportée</p> <p>Les pôles de développement sont certes en dehors des axes de déplacement des Chiroptères mais beaucoup d'autres communes le sont et le développement de l'urbanisation au sein de leurs dents creuses ne seraient donc pas sans incidence.</p> <p>Ce point est à revoir</p> <p>Pris bonne note que les modifications demandées et parfaitement justifiées seront apportées aux §541 à 543</p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de la CCCOC	Appréciations du commissaire enquêteur
	<p>de Chalmont est concernée par une démarche d'inscription au patrimoine mondial de l'Humanité (UNESCO) dans le cadre des « cimetières, nécropoles, mémoriaux et paysages associés de la grande guerre ». Le SCoT ne le mentionne pas.</p> <p>5.4.2. Le SCoT suggère la réalisation d'une « charte architecturale et paysagère ». Son élaboration favoriserait la mise en œuvre des objectifs en matière de paysage.</p> <p>5.4.3. Le SCoT prévoit le développement possible d'autres énergies renouvelables (autres que l'éolien) telles que la valorisation de la biomasse et de la filière bois ou encore du soleil via l'utilisation des dispositifs photovoltaïques. Le SCoT n'évalue pas leurs impacts potentiels.</p> <p><u>5.5 Transport :</u></p> <p>5.5.1 La question des déplacements est particulièrement affirmée et aurait mérité d'être évaluée spécifiquement sur un plan environnemental. Le SCoT prévoit peu de dispositions au regard de la situation actuelle. Il propose principalement d'éviter la dispersion de l'habitat. Concernant cette disposition, le SCoT n'identifie pas les communes où devraient être privilégié l'habitat compte tenu des potentialités de transports alternatifs à la voiture.</p> <p>5.5.2 Cette absence de cadrage peut engendrer des incidences qu'il conviendrait d'évaluer. L'autorité</p>	<p><u>5.5 Transport :</u></p> <p>5.5.1 La structure du territoire de la CCCOC, son caractère rural et les modes actuels de déplacements dépendants des énergies fossiles posent en effet la question des déplacements. A l'échelle du territoire de la CCCOC, il s'agit d'éviter la dispersion de l'habitat pour limiter les déplacements. C'est pourquoi la stratégie de développement de la CCCOC repose notamment sur les communes d'Oulchy-le-Château et d'Hartennes et Taux qui doivent accueillir environ 30% du nombre total de logements à construire. Ces 2 pôles étant situés le long de la RD1, axe majeur du territoire, les déplacements seront par conséquent plus limités.</p> <p>5.5.2 L'évaluation des incidences sur les déplacements va être complétée dans le rapport de présentation.</p>	<p>Il conviendrait d'être plus explicite dans la rédaction de ce chapitre et d'affirmer avec plus de volonté ce qui vient d'être dit sur les priorités apportées aux deux communes Pôles d'activités</p> <p>Pris bonne note que la modification demandée et parfaitement justifiée sera apportée</p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de la CCCOC	Appréciations du commissaire enquêteur
	<p>environnementale recommande d'évaluer les incidences du SCoT sur les déplacements.</p> <p><u>5.6 Dispositif de suivi :</u></p> <p>5.6.1. Les indicateurs de suivis exposés au titre 7 du rapport de présentation sont incomplets. Afin de permettre un suivi plus efficace du SCoT, il est conseillé d'adopter une forme plus synthétique qui sera plus lisible, en suivant les 9 objectifs du PADD au moyen d'un à cinq indicateurs choisis en fonction de leur pertinence.</p> <p>5.6.2. Les indicateurs se rapportant à l'orientation « accompagner le développement touristique du territoire » nécessitent d'être explicités.</p> <p>5.6.3. Le lien avec l'indicateur « évolution du solde migratoire » n'est pas implicite.</p> <p>6. Résumé non technique</p> <p>6.1. Le résumé non technique ne fait pas l'objet d'un fascicule spécifique mais est intégré au rapport. Positionné en fin de document, il est peu accessible par le public. La cartographie illustrant le concept du scénario retenu mériterait d'y figurer.</p> <p>6.2. Le résumé non technique gagnerait à être plus synthétique et davantage illustré de carte permettant au public non averti de prendre rapidement connaissance du projet.</p>	<p><u>5.6 Dispositif de suivi :</u></p> <p>5.6.1. Les indicateurs de suivi exposés au titre 7 du rapport de présentation vont être complétés en tenant compte de la remarque de la DREAL.</p> <p>5.6.2 Les indicateurs se rapportant à l'orientation « accompagner le développement touristique du territoire » vont être explicités dans le titre 7 du rapport de présentation.</p> <p>5.6.3 Le lien avec l'indicateur « évolution du solde migratoire » va être explicité dans le titre 7 du rapport de présentation.</p> <p>6. Résumé non technique</p> <p>6.1 Le résumé non technique va être détaché du rapport de présentation pour être mis comme document à part entière du SCoT.</p> <p>6.2. Le résumé non technique va être complété avec des illustrations cartographiques pour une meilleure lisibilité du document.</p>	<p>Pris bonne note que la modification demandée et parfaitement justifiée sera apportée</p> <p>Pris bonne note que la modification demandée et parfaitement justifiée sera apportée</p> <p>Pris bonne note que la modification demandée et parfaitement justifiée sera apportée</p> <p>Pris bonne note que la modification demandée et parfaitement justifiée sera apportée</p> <p>Pris bonne note que la modification demandée et parfaitement justifiée sera apportée</p>

Synthèse des avis des personnes publiques associées sur le projet de SCoT de la CCCOC arrêté

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de la CCCOC	Appréciations du commissaire enquêteur
<p>Avis de la DDT 02 Service urbanisme et territoires</p> <p>-</p> <p>Service Agriculture</p> <p>-</p> <p>Commission départementale de consommation des espaces agricoles de l'Aisne</p> <p>-</p> <p>Reçu le 17 juin 2014</p> <p>-</p> <p>Avis Favorable avec réserves</p>	<p>1. Considérations d'ordre général</p> <p>1.1 La commission rappelle qu'avec l'entrée en vigueur de la loi ALUR, un nouveau périmètre de SCoT ne pourra plus être arrêté par le préfet sur le périmètre d'un seul EPCI.</p> <p>1.2 Le DOO illustre une méthode de détermination de l'enveloppe urbaine. Le DOO impose que 60% du développement urbain se fasse au sein du tissu urbain existant ; ce document ne peut permettre de maîtriser la consommation d'espace puisque les 30 ha ouverts à l'urbanisation et à vocation d'habitat, pourront être artificialisés en extension.</p> <p>1.3 La commission aurait souhaité que la CCCOC investisse le sujet du taux de vacance de logement par une étude sur le potentiel de réhabilitation du parc de logement ainsi que sur d'éventuelles friches à réhabiliter.</p> <p>2. Considérations d'ordre particulier</p> <p>2.1 Analyse erronée de la consommation d'espaces sur la dernière décennie : l'analyse ne fait état que de la consommation d'espaces agricoles entre 2000 et 2010 et omet de présenter la consommation des espaces naturels et forestiers (exemple cité de la commune de Muret-et-Crouettes). Cette analyse ne saurait justifier les objectifs de limitation de consommation foncière dans le SCoT et répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.</p>	<p>1. Considérations d'ordre général</p> <p>1.1 La CCCOC prend note de cette remarque.</p> <p>1.2 En effet, le DOO précise que 60 % du développement urbain doit se faire au sein des tissus urbains existants et limite la consommation foncière dédiée d'une part à l'habitat et d'autre part au développement économique. Cette consommation foncière maximale va de fait limiter les possibilités d'extension de l'urbanisation en dehors des enveloppes urbanisées des différentes communes.</p> <p>1.3 La CCCOC élaborera un PLH après l'approbation du SCoT qui permettra d'apporter des précisions sur le potentiel de réhabilitation du parc de logement. En attendant, l'étude des possibilités de réhabilitation est renvoyée aux documents d'urbanisme.</p> <p>2. Considérations d'ordre particulier</p> <p>2.1 L'analyse de la consommation d'espaces sur la dernière décennie va être explicitée dans le rapport de présentation. Cf remarque des services de la DDT sur cette question.</p> <p>2.2 Les activités pressenties dans la zone d'activités d'Hartennes-et-Taux ne sont pas les mêmes que celles du Plateau de la communauté d'agglomération du Soissonnais, elles sont complémentaires, ne s'adressant pas aux mêmes types d'entreprises. De plus, la ZA d'Hartennes</p>	<p>Sans commentaire</p> <p>Le Projet de SCoT, tel qu'il est rédigé ne peut permettre de maîtriser la consommation d'espace. Il convient de revoir ce point.</p> <p>Le PLH devrait effectivement apporter plus de précision sur ce point. En tout état de cause je reconnais volontiers que le DOO précise bien que « les documents d'urbanisme doivent étudier sans équivoque les possibilités de réhabilitation et de renouvellement des bâtiments ».</p> <p>Pris bonne note que la modification demandée et parfaitement justifiée sera apportée</p> <p>La ZA d'Hartennes est essentiellement ouverte sur l'autoroute A4 (Paris Est) alors que celle du Plateau s'inscrit dans la périphérie de Paris Nord et Roissy. Il convient de noter que la ZA de Château-Thierry se trouve positionnée en limite immédiate de</p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de la CCCOC	Appréciations du commissaire enquêteur
<p>Avis de la DDT 02</p> <p>Service urbanisme et territoires</p> <p>-</p> <p>Service Agriculture</p> <p>-</p> <p>Commission départementale de consommation des espaces agricoles de l'Aisne</p> <p>-</p> <p>Reçu le 17 juin 2014</p> <p>-</p> <p>Avis Favorable avec réserves</p>	<p>2.2 L'extension injustifiée d'une zone d'activité de 18 Ha sur la commune de Hartennes et Taux. La carte communale ne fait pas état de zone à vocation d'activité. Les 18 ha du SCoT ne peuvent être définis comme capacité résiduelle tel qu'inscrit au D.O.O. Aucune analyse prospective du tissu économique n'est apportée dans le SCoT pour motiver l'intérêt d'étendre la ZAC qui n'est à ce jour pas remplie en totalité. Cette extension apparaît susceptible de concurrencer des zones d'activités présentes au sein du territoire de la CCCOC et d'entraîner un transfert des entreprises du territoire au profit de cette nouvelle zone. La commission regrette fortement l'absence de mention dans le rapport de présentation de la concurrence de cette zone d'activité avec le parc d'activité du Plateau à Soissons.</p> <p>2.3 La commission s'étonne de la localisation de certains réservoirs de biodiversité et s'inquiète de leur éventuelle concurrence avec les projets de développement retenus et de leur impact sur l'activité agricole puisque le DOO préconise leur classement en zone N des PLU, voire en zone A si nécessaire. De plus, toute urbanisation est exclue au sein des réservoirs de biodiversité et une zone tampon doit entourer ces derniers afin de limiter l'impact des aménagements urbains. Ces espaces sont prélevés à l'activité agricole puisqu'ils deviennent inconstructibles.</p>	<p>bénéficie d'un accès rapide grâce à la RD1 et l'autoroute de l'Est et d'une position idéale entre Soissons et Château-Thierry qui attirent de nombreuses entreprises. Aujourd'hui, il ne reste plus que 2,48 ha disponibles à la vente sur la ZA d'Hartennes-et-Taux, et il existe une forte demande des entreprises sur les surfaces restantes. Or, la CCCOC souhaite être prête à accueillir de nouvelles entreprises dès que la zone existante sera pleine. Par ailleurs, concernant les 18 ha de la zone d'Hartennes-et-Taux, il s'agit d'une erreur de présentation, il s'agit effectivement du projet porté par le SCoT. Le rapport de présentation va être modifié en conséquence.</p> <p>2.3 Dans les documents d'urbanisme locaux (PLU) les règles de la zone traitent de l'activité agricole et des constructions liées aux activités agricoles. Le classement des réservoirs de biodiversité est compatible avec une activité agricole puisque le DOO y préconise un classement N ou A. Une reformulation va être opérée afin de rendre à ce choix une portée équivalente.</p> <p>De même, toute urbanisation n'y est pas exclue. Une mention particulière concernant les modifications des constructions existantes au sein des réservoirs de biodiversité va être ajoutée dans le DOO. Enfin, l'obligation de définir des zones tampons va être mise dans les recommandations de l'orientation 1 de l'axe 2.</p>	<p>L'Autoroute A4 et attire de fait le flux économique du secteur. L'intérêt du positionnement entre Soissons et Château Thierry et surtout du dimensionnement de cette zone d'Hartennes reste dans ces conditions à prouver. Une étude dans le cadre du « Pays Soissonnais » devrait être menée dans ce domaine.</p> <p>Tant que la situation n'aura pas été éclaircie, il paraît difficile d'engager des crédits pour un développement qui reste hypothétique et pour le moins limité dans la situation actuelle.</p> <p>Pris bonne note que la modification demandée et parfaitement justifiée sera apportée</p> <p>Pris bonne note que la modification demandée et parfaitement justifiée sera apportée</p>

Synthèse des avis des personnes publiques associées sur le projet de SCoT de la CCCOC arrêté

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de la CCCOC	Appréciations du commissaire enquêteur
<p>Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Aisne</p> <p>-</p> <p>Reçu le 11 juillet 2014</p> <p>-</p> <p>Avis défavorable</p>	<p>1. Protéger les espaces naturels majeurs du territoire support de la biodiversité. (p.25 du DOO)</p> <p>1.1 La caractérisation des réservoirs prend en compte un inventaire mal défini : les zonages réglementaires sont évidemment prioritaires, les inventaires peuvent être affinés pour relever les espaces en jeu. Par contre, les autres espaces cités doivent être mieux précisés. Les prescriptions définies sur cet ensemble d'espaces auront un impact fortement contraignant et définitif. Leur mise en application va entraîner des conséquences sur tout développement des activités économiques existantes sur ces zones.</p> <p>1.2 Rappel que le SRCE est en cours d'élaboration au niveau régional pour un horizon 2015. Sa prise en compte dans le SCoT et les autres documents d'urbanisme s'imposera en plus des prescriptions locales ne permettant que des dérogations auprès d'un tribunal.</p> <p>1.3 Suggestion d'un travail plus approfondi permettant de concilier localement les enjeux économiques et écologique. Le SCoT pourra ainsi définir plus précisément des prescriptions (l'intégration du SRCE et le bilan du SCoT sont autant de possibilités de développer les remaniements ; par contre, une réduction des</p>	<p>1. Protéger les espaces naturels majeurs du territoire support de la biodiversité. (p.25 du DOO)</p> <p>1.1 Les réservoirs de biodiversité sont définis à partir des différents inventaires et zonages réglementaires. Leur délimitation s'appuie également sur la réalité de l'occupation du sol au sein de ces différents zonages. Ainsi, ce travail a notamment conduit à une réduction de leur emprise par rapport aux zonages préexistants et à une représentation plus cohérente des espaces représentant un enjeu de préservation pour la biodiversité. Un travail supplémentaire sera effectué pour affiner les réservoirs de biodiversité qui ne seraient pas issus de zonages et la mention p.26 sur leur possible modification sera supprimée.</p> <p>1.2 L'étude de la Trame Verte et Bleue répond à l'obligation de la loi dite Grenelle 2 qui impose aux SCoT de préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou remise en état des continuités écologiques. Les corridors écologiques identifiés dans ce cadre auront une valeur de déclinaison du SRCE, leur prise en compte sera déjà assurée par le SCoT (ils ne s'ajoutent pas à ceux définis par le SRCE lorsqu'il sera approuvé).</p> <p>1.3 Une diminution des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sera opérée afin de mieux tenir compte des enjeux économiques. Les corridors seront regroupés en 2 types selon qu'ils appartiennent à la trame verte ou à la trame bleue</p>	<p>Pris bonne note que la modification demandée et parfaitement justifiée sera apportée</p> <p>Sans commentaire</p> <p>Pris bonne note que les modifications demandées et parfaitement justifiées seront apportées</p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de la CCCOC	Appréciations du commissaire enquêteur
<p>Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Aisne</p> <p>- Reçu le 11 juillet 2014</p> <p>- Avis défavorable</p>	<p>corridors et réservoirs présentera de grandes difficultés de justification de la part de la collectivité).</p> <p>2. Préserver et valoriser les espaces qui forgent l'identité paysagère et architecturale du territoire. (p.32 du DOO)</p> <p>2.1 Les vues remarquables ne permettent pas les bâtis industriels et pénalisent les zones d'activité du territoire.</p> <p>2.2 Une charte paysagère pourrait être le point de départ d'une réflexion préalable commune à l'inscription de ces cônes de vue. La CCI demande une meilleure concertation sur la cohérence de ces cônes de vue dans le DOO.</p>	<p>afin d'éviter le dédoublement de certains corridors (qui étaient situés à proximité). Les continuités à restaurer ou à conforter, qui ne présentent pas d'enjeu fort pour la préservation de la biodiversité seront également supprimées. Certaines prescriptions seront précisées, corrigées ou supprimées. Ainsi, la mention concernant la conservation des espèces sera amoindrie, l'obligation de définir des zones tampons sera mise en recommandation et une précision sera apportée concernant la transparence écologique des infrastructures situées dans des zones de continuité.</p> <p>2. Préserver et valoriser les espaces qui forgent l'identité paysagère et architecturale du territoire. (p.32 du DOO)</p> <p>2.1 Les prescriptions concernant la préservation et la valorisation des espaces qui forgent l'identité du territoire du DOO n'ont pas vocation à empêcher la construction de bâtiments à destination d'activité industrielle ni bien sûr de pénaliser les zones d'activités du territoire, pourvoyeuse d'emplois pour les habitants de la CCCOC et des territoires voisins, mais de réfléchir à l'intégration architecturale, urbaine et paysagère de ces bâtiments dans le grand paysage de la CCCOC. Il est d'ailleurs inscrit dans le DOO, axe 2, orientation 2 « <i>Préserver et valoriser les espaces qui forgent l'identité paysagère et architecturale du territoire</i> » et que « <i>Ces orientations n'interdisent pas le développement des parcs d'activité mais imposent de</i></p>	<p>Je m'inscris pleinement dans la démarche suivie par la Communauté</p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de la CCCOC	Appréciations du commissaire enquêteur
	<p>2.3 Rappel que la commune d'Oulchy est déjà fortement contrainte par les réglementations (monument historique, zones humides, périmètre de la RD1). Crainte d'une impossibilité de pérenniser ou d'implanter des activités économiques au sein de la ZACOM mais également en zone d'activité.</p> <p>2.4 Rappel qu'une entreprise de la zone d'activité a eu un refus pour son projet de bâtiment avec panneaux solaires. Ce projet suivi par le CAUE se trouvait en dehors du périmètre du monument historique. Le projet à été abandonné, aucune réhabilitation ne s'est faite.</p> <p>3. TVB et DOO</p> <p>3.1 Demande d'une analyse concertée et affinée des éléments trame verte et bleue, avec une plus grande cohérence entre les enjeux sur les parties environnementales non répertoriées créées par le document.</p> <p>3.2 Il serait important que la collectivité entame la mise en œuvre de la Charte paysagère et architecturale proposée avec l'ensemble des personnes concernées (consulaires, Etat, DREAL, ABF,...). Une intégration plus concrète de certaines mesures de protection pourra ainsi être établie (fondée sur une bonne cohérence des différents</p>	<p><i>gérer de manière qualitative l'interface entre ces parcs, les tissus bâtis existants et la route ».</i></p> <p>2.2 Une charte paysagère sera élaborée au cours du mandat. Il sera ajouté dans le DOO qu'une concertation sera organisée avec les acteurs concernés pour la définition des cônes de vue.</p> <p>2.3 La préservation du paysage ne doit pas s'entendre comme une contrainte au développement économique du territoire, mais comme un accompagnement du cadre de vie des habitants et au-delà des usagers du territoire de la CCCOC. Les contraintes réglementaires qui s'imposent aux documents d'urbanisme ne peuvent être écartées par le SCoT.</p> <p>2.4 La CCCOC n'avait pas connaissance de ce projet, elle n'a pas la compétence pour l'instruction des permis de construire.</p> <p>3. TVB et DOO</p> <p>3.1.1 La CCCOC prend bonne note de cette remarque. Une réunion de travail avec la CCI sera prochainement organisée afin d'échanger sur les éléments de la trame verte et bleue.</p> <p>3.2 La CCCOC prend bonne note de cette remarque. Les acteurs concernés seront consultés au moment de l'élaboration de la charte.</p>	<p>Pris bonne note que la modification demandée et parfaitement justifiée sera apportée</p> <p>Je m'inscris pleinement dans la démarche suivie par la Communauté</p> <p>L'observation formulée s'écarte sérieusement du sujet au point qu'elle n'en fait pas partie</p> <p>Pris bonne note que la demande formulée sera apportée</p> <p>Pris bonne note que la modification demandée et parfaitement justifiée sera apportée</p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de la CCCOC	Appréciations du commissaire enquêteur
	<p>éléments). Le renforcement de certains points pourra être inscrit à la révision du document (bilan du SCoT ou lors de l'intégration du SRCE en cours d'élaboration dont la prise en compte sera effective sur un délai à court terme).</p>		
<p>Avis de la Chambre d'Agriculture - Reçu le 07.07.2014 - Avis défavorable</p>	<p>1. Enjeux liés au développement économique La recommandation faite dans le DOO sur la possibilité de rachat de terrains pour le développement de circuit-court apparaît intéressante. Néanmoins, la chambre d'agriculture s'interroge sur l'opportunité d'inscrire une telle action dans un document d'urbanisme.</p> <p>2. Enjeux liés au transport Le classement en voie express de la RD1 qui traverse le territoire engendre une interdiction de circuler sur cet axe pour les engins agricoles. Un travail sur un plan de circulation agricole à l'échelle de la Communauté de Communes semble indispensable afin de recenser les difficultés rencontrées par les exploitants agricoles du territoire et définir des orientations d'amélioration.</p> <p>3. Enjeux liés à la protection du paysage (axe 2 du DOO) Prescription concernant les secteurs dans lesquels les vues remarquables sont à valoriser : ces</p>	<p>1. Enjeux liés au développement économique Le développement des circuits-courts vont dans le sens des objectifs du développement durable. La CCCOC souhaite encourager les communes à avoir une réflexion sur la question de la mise en œuvre des circuits-courts dans le cadre des études visant à la révision ou à l'élaboration de leur document d'urbanisme, c'est pourquoi cette proposition est présentée dans les recommandations et non dans les prescriptions.</p> <p>2. Enjeux liés au transport La CCCOC ne dispose pas de la compétence Transports.</p> <p>3. Enjeux liés à la protection du paysage (axe 2 du DOO) La qualité des paysages du territoire de la CCCOC tient notamment dans la diversité de ses paysages et de son patrimoine bâti protégé ou non que l'on appelle couramment « le petit patrimoine ». Il ne s'agit pas d'interdire de manière systématique l'implantation de constructions en lien avec l'activité agricole mais de permettre aux communes d'encadrer l'urbanisation dans des</p>	<p>Les enjeux du <u>développement durable</u> évoqués notamment lors du <u>Grenelle de l'environnement</u> ont ravivé l'intérêt et l'urgence de la problématique des circuits courts dans la révision nécessaire des modes de <u>production</u> et de <u>consommation</u>. J'estime que ces circuits courts sont « aujourd'hui une opportunité économique non négligeable que ce soit pour le producteur (sécurisation de son modèle économique), le consommateur (prix ajusté au coût réel) ou un territoire (création d'emplois locaux) » Sans commentaire</p> <p>Je m'inscris pleinement dans la démarche suivie par la Communauté</p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de la CCCOC	Appréciations du commissaire enquêteur
<p>Avis de la Chambre d'Agriculture</p> <p>- Reçu le 07.07.2014 - Avis défavorable</p>	<p>mesures sont susceptibles d'entraver le développement de l'agriculture près de ces monuments. La chambre d'agriculture insiste sur l'importance de ne pas interdire la construction ou l'extension de bâtiments nécessaires au bon fonctionnement d'une exploitation agricole.</p> <p>Un encadrement plus précis sur une surface réduite visant à tenir compte des enjeux économiques existants doit être ajouté.</p> <p>4. Enjeux liés à la protection de l'environnement</p> <p>4.1 Le DOO comprend un volet relatif « à la protection des espaces naturels majeurs du territoire support de biodiversité ». Rappel que le SRCE en cours d'élaboration, comprendra une cartographie des exigences régionales sur les continuités écologiques et un plan stratégique d'action. Son approbation interviendra au plus tôt en 2015. La déclinaison locale du SRCE aura un impact sur le territoire et s'imposera dans un rapport de prise en compte. Ainsi, le travail mené dans ce document viendra s'ajouter aux éléments cartographiés à l'échelle régionale. Ce mécanisme réglementaire renforcera inévitablement les interférences avec les activités agricoles situées sur le territoire. Dans ces conditions et au regard des prescriptions portées dans le DOO, « leur protection est un enjeu prioritaire en vue de limiter leur dérogation », il</p>	<p>secteurs présentant un caractère paysager, identitaire fort qu'il s'agit de préserver. Les cônes de vue concernés seront déterminés à l'échelle des documents d'urbanisme locaux.</p> <p>4. Enjeux liés à la protection de l'environnement</p> <p>4.1 La CCCOC prend note de cette remarque. Le SRCE n'étant pas encore vigoureux, le SCoT ne peut s'y référer directement. La cartographie et la liste des continuités écologiques du territoire seront ajustées afin d'éviter le dédoublement de certains corridors (qui étaient situés à proximité). Ainsi, les corridors seront regroupés en 2 types selon qu'ils appartiennent à la trame verte ou à la trame bleue. Les continuités à restaurer ou à conforter, qui ne présentent pas d'enjeu fort pour la préservation de la biodiversité seront supprimées afin de limiter les impacts sur les activités agricoles. De même, certaines parties de réservoirs de biodiversité situées sur des zones agricoles seront supprimées de la carte. L'étude Trame Verte et Bleue en annexe du SCoT sera modifiée en ce sens (rapport et atlas cartographique).</p> <p>Enfin, concernant l'exclusion de l'urbanisation, il sera ajouté dans les prescriptions de l'axe 2, orientation 1 du DOO que les modifications ou extensions des constructions existantes au sein des réservoirs de biodiversité sont autorisées.</p>	<p>Pris bonne note que les modifications demandées et clairement justifiées seront apportées.</p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de la CCCOC	Appréciations du commissaire enquêteur
	<p>paraît impératif de procéder à un travail préalable et approfondi pour croiser les enjeux écologiques (locaux et régionaux) avec les enjeux économiques agricoles. Ce point est d'autant plus important qu'il est prescrit notamment l'exclusion totale de l'urbanisation des réservoirs.</p> <p>4.2 La rédaction des prescriptions et l'imprécision de la cartographie à terme (locale et régionale) conduit la chambre de l'agriculture à demander une révision voire une suppression de l'orientation n°1 de l'axe 2 du DOO.</p> <p>4.3 La profession agricole souhaiterait être informée et associée dès le départ des réflexions afin de pouvoir intégrer les contraintes particulières découlant de chaque projet.</p>	<p>4.2 Au vu des obligations d'identification et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques (art L. 122-1-5 du code de l'urbanisme), il n'est pas possible de supprimer l'orientation 1 de l'axe 2 du DOO. Certaines prescriptions et recommandations seront néanmoins précisées, corrigées ou supprimées en fonction des enjeux économiques et écologiques. Ainsi, la mention concernant la conservation des espèces sera amoindrie, l'obligation de définir des zones tampons sera mise en recommandation et une précision sera apportée concernant la transparence écologique des infrastructures situées dans des zones de continuité. Il sera également précisé que la délimitation des corridors écologiques devra s'effectuer dans le cadre d'une concertation locale avec les acteurs concernés.</p> <p>4.3 La CCCOC prend note de cette remarque. Une nouvelle réunion sera organisée après l'enquête publique afin de présenter les modifications apportées au SCoT.</p>	<p>Selon l'article L122-1-5 du code de l'urbanisme Le DOO détermine la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. Ainsi que les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.</p> <p>L'orientation n°1 de l'axe 2 « Protéger les espaces naturels majeurs du territoire support de la biodiversité » est une obligation de fait.</p> <p>Il convient dès lors d'être prudent dans la rédaction des modifications à apporter à ce chapitre</p> <p>Pris bonne note que la remarque formulée a été comprise et sera suivie d'effet.</p>
<p>Avis du Syndicat Mixte intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle (SIABAVE)</p> <p>-</p> <p>Reçu le 02.06.2014</p>	<p>1. Axe 1 - Orientation 4 : Pérenniser l'activité d'extraction</p> <p>1.1 Il est indiqué en introduction de cette orientation que le développement de l'activité d'extraction devait se faire en tenant compte de la préservation de l'espace agricole. Il serait souhaitable de citer également la préservation des espaces naturels dans ce paragraphe, et de la</p>	<p>1. Axe 1 - Orientation 4 : Pérenniser l'activité d'extraction</p> <p>1.1 La prescription de l'orientation 4 <i>Pérenniser l'activité d'extraction</i> va être complétée avec la prise en compte de la préservation des espaces naturels et notamment des zones humides.</p>	<p>Pris bonne note que les modifications demandées et clairement justifiées seront apportées.</p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de la CCCOC	Appréciations du commissaire enquêteur
	<p>traduire dans les prescriptions par l'ajout d'un point supplémentaire sur la protection des zones humides.</p> <p>1.2 Mesures d'accompagnement : Le SDAGE Seine-Normandie et SAGE Aisne Vesle Suiippe contiennent des préconisations relatives à l'exploitation de granulats. Il serait utile de les viser dans les mesures d'accompagnement au même titre que le schéma départemental des carrières.</p> <p>2. Axe 2 – Orientation 3 : Prescription « Gérer les eaux pluviales »</p> <p>Rappel que le SAGE Aisne Vesle Suiippe (disposition 72) demande de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle lorsque c'est techniquement possible. Ce point n'est pas explicitement évoqué dans le paragraphe dédié à la gestion des eaux pluviales.</p> <p>3. Axe 2 – Orientation 3 : « Prescription « Améliorer la qualité de l'air et valoriser le potentiel énergétique du territoire »</p> <p>Il est recommandé dans le document d' « encourager la mise en place d'un assainissement collectif lorsque cela est possible ». Proposition de remplacer cette recommandation par « résoudre les problèmes liés à l'assainissement, soit par la mise en place d'un</p>	<p>1.2 Le SDAGE et le SAGE s'imposent aux documents d'urbanisme locaux en termes de compatibilité. Cependant, il sera ajouté dans les mesures d'accompagnement, de prendre en compte le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE Aisne Vesle Suiippe.</p> <p>2. Axe 2 – Orientation 3 : Prescription « Gérer les eaux pluviales »</p> <p>Dans la prescription de l'orientation 3 de l'axe 2, il est précisé que les documents d'urbanisme locaux doivent prendre en compte les directives du SDAGE et du SAGE ainsi que les diverses réglementations applicables aux rejets dans les milieux naturels. Il appartient aux communes de préciser ce point dans le règlement (notamment à l'article 4 du règlement du PLU portant sur la desserte par les réseaux dans lequel la gestion des eaux pluviales peut être réglementée).</p> <p>3. Axe 2 – Orientation 3 : « Prescription « Améliorer la qualité de l'air et valoriser le potentiel énergétique du territoire »</p> <p>La recommandation « encourager la mise en place d'un assainissement collectif lorsque cela est possible » sera remplacée dans le DOO par « résoudre les problèmes liés à l'assainissement, soit par la mise en place d'un assainissement collectif, soit par la mise aux normes de l'assainissement non collectif ».</p>	<p>Pris bonne note que les modifications demandées et clairement justifiées seront apportées.</p> <p>Il ne serait pas inutile en effet de rappeler que le SAGE-Aisne-Vesle-Suiippe demande de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle</p> <p>Pris bonne note que les modifications demandées et clairement justifiées seront apportées.</p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de la CCCOC	Appréciations du commissaire enquêteur
	assainissement collectif, soit par la mise aux normes de l'assainissement non collectif ».		
Avis de la commune de Montgru-Saint-Hilaire - Reçu le 07.07.2014 - Avis favorable	<p>La commune de Montgru-Saint-Hilaire n'est pas défavorable à l'établissement du SCoT sous réserve qu'il ne nuise pas au bon développement, notamment économique, de la commune.</p> <p>L'aspect « développement communal » doit rester impérativement du ressort des choix et des décisions prises par les Montgruains et leurs élus municipaux et par eux seuls.</p>	<p>La CCCOC prend note de cette remarque qui n'appelle pas de modification particulière du SCoT.</p>	<p>Le Scot est un outil stratégique et prospectif qui permet la mise en œuvre d'une stratégie territoriale à l'échelle d'un « bassin de vie ». Il n'a pas vocation à nuire au bon développement d'une commune. Tout laisse à penser d'ailleurs que le projet actuel soit un obstacle au développement de la commune de Mongrut St-Hilaire.</p>
Avis de la commune de Breny - Reçu le 23.06.2014 - Avis favorable	<p>Le SCoT comporte des faiblesses sur certains points :</p> <p>1. Il est regrettable que le réseau routier ne soit pas développé dans le schéma.</p> <p>2. Favoriser de nouvelles constructions semble aller dans le bon sens mais beaucoup trop de maison sont à vendre dans nos villages.</p>	<p>1. La question du réseau routier fait l'objet de plusieurs prescriptions dans le document d'orientations et d'objectifs, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les futurs sites de gisement devront être desservis par un réseau routier structurant ne traversant pas de centre-bourg - des prescriptions sur l'urbanisation le long des principaux axes routiers du territoire (RD1, RN2, RD22, RD83, RD2, RD61) et une attention particulière à apporter pour les entrées de villes - anticiper et intégrer les besoins d'espace pour l'aménagement des arrêts ou points de rabattement sur la RD1 (Transports à la Demande, gares). <p>2. La problématique des maisons à vendre n'est pas réelle dans toutes les communes (exemple de la commune d'Hartennes-et-Taux).</p>	<p>Comme le souligne la CCCOC le réseau routier a bien l'objet d'un traitement dans la rédaction du SCoT. Je remarque par ailleurs que le territoire est particulièrement bien irrigué par un réseau routier dense et correctement entretenu.</p> <p>Comme tout territoire celui de la CCCOC présente des zones diverses avec des intérêts variés plus ou moins recherchés. L'immobilier en fait partie.</p> <p>Il convient néanmoins de traiter l'intérêt général avant celui du particulier.</p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de la CCCOC	Appréciations du commissaire enquêteur
<p>Avis de la commune de Droizy</p> <p>-</p> <p>Reçu le 18.06.2014</p> <p>-</p> <p>Avis défavorable</p>	<p>Le conseil municipal émet un avis défavorable à l'inscription dans le Scot du canton d'Ouichy le Château, de densités minimales de construction à l'hectare.</p>	<p>Les niveaux de densité minimale ont notamment pour objectif de limiter la consommation des espaces agricoles imposée par le Grenelle de l'Environnement.</p>	<p>En application de l'article L. 122-1-5 VIII, le document d'orientation et d'objectifs du SCOT peut fixer des normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols définissant un plancher de densité, c'est-à-dire un minimum à la densité maximale, <u>dans des secteurs délimités en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs et l'existence d'équipements collectifs, mais aussi en respectant les protections environnementales et agricoles.</u></p> <p>Il convient toutefois de souligner que ces outils juridiques constituent des «possibilités» que les collectivités compétentes peuvent librement décider de mettre en œuvre... ou non. Mais, si le document d'orientation et d'objectifs détermine ou impose des valeurs de densité de construction, les plans locaux d'urbanisme auront une obligation de compatibilité, voire de conformité, et leurs règles pourraient même «s'effacer» devant les dispositions du schéma de cohérence territoriale faute d'avoir été modifiés ou révisés à bref délai.</p> <p><u>Le souci de favoriser la densité urbaine ne doit pas faire oublier que cette règle s'applique à certains secteurs que le projet de DOO devrait définir.</u></p>